



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **6 novembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2024**

commune (s) :

objet : Evaluation, mise à l'abri et orientation des mineurs non accompagnés (MNA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Laurent

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 7 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Bret, Kabalo, Mme Belaziz.

Absents non excusés : Mme Frih.

**Commission permanente du 6 novembre 2017****Décision n° CP-2017-2024**

objet : **Evaluation, mise à l'abri et orientation des mineurs non accompagnés (MNA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

**I - Contexte général**

La France, comme l'Europe dans son ensemble, fait face à une arrivée de migrants venus d'horizons divers, fuyant la guerre ou la misère qui touchent leur pays d'origine. Au sein de cette question migratoire, une problématique particulière prend une ampleur croissante en France : celle des mineurs qui arrivent seuls, ou du moins sans leurs parents, et se retrouvent privés de toute protection sur notre territoire.

La prise en charge de ces jeunes "mineurs isolés étrangers" (MIE) ou, selon la terminologie aujourd'hui retenue, "mineurs non accompagnés" (MNA), relève de la compétence métropolitaine au titre de protection de l'enfance.

La Métropole de Lyon, comme d'autres départements français, connaît depuis 2 ans un afflux important de MNA qui engendre en partie la saturation des capacités d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Sur les années 2015 et 2016, une moyenne de 300 à 600 jeunes migrants se sont présentés comme MNA. Ils ont été reçus et leur situation a été évaluée par la Mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEOMIE), service de la direction de la protection de l'enfance (DPE), en charge de l'accueil et de l'évaluation de la situation des primo-arrivants, dans le cadre de l'article L 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si la présence sur le territoire de MNA n'est pas nouvelle, elle est devenue un phénomène majeur sur ces 2 dernières années et, tout particulièrement, sur l'année en cours avec un pic constaté sur l'été 2017.

Ainsi, sur l'année 2017, ce flux s'est confirmé avec une augmentation entre le 2° et le 3° trimestre 2017. Le nombre d'évaluations programmées est passé de 274 pour le 2° trimestre 2017 à 400 pour le 3° trimestre 2017. Cette augmentation devrait être confirmée sur le dernier trimestre de l'année, au vu des informations transmises par les ministères en charge de cette problématique. Ainsi, d'ici décembre 2017, l'arrivée de plus de 900 MNA est envisagée pour des demandes d'évaluation, soit au moins 450 jeunes que la collectivité devra, dans un premier temps, mettre à l'abri puis prendre en charge dans le cadre du dispositif de l'ASE. Des recrutements supplémentaires (3 équivalents temps plein) ont été effectués au sein de la Métropole entre octobre 2016 et mars 2017 mais ils ne permettent pas d'absorber le flux de demandeurs qui, durant cette période, n'a pas cessé d'augmenter.

Faire face au nombre important des demandes tout en veillant à assurer un accueil, une évaluation qualitative réalisée dans les meilleurs délais de la situation de ces jeunes ainsi qu'un accompagnement adapté, est un enjeu majeur pour la Métropole. La circulaire du 31 mai 2013 complétée par la circulaire interministérielle du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, ont fixé le cadre organisationnel de la procédure d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, qui se déroule en 2 étapes délimitées dans le temps : une phase administrative de mise à l'abri de 5 jours, puis une phase judiciaire de 8 jours pouvant être prolongée par le Juge des enfants jusqu'à l'issue des éventuelles expertises.

La méthodologie de l'évaluation est décrite et hiérarchisée. Elle doit en premier lieu s'appuyer sur les entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, dont la trame type figure dans les annexes de la circulaire. Le cas échéant et sur réquisition du parquet, peut être engagée la vérification de l'authenticité des documents d'état civil. Cette première étape conditionne l'ensemble du reste du parcours des jeunes migrants se présentant comme MNA et demandant à la Métropole une mesure d'assistance éducative. Aussi la qualité et la rapidité de l'évaluation de la minorité et du critère d'isolement constituent-ils des enjeux forts de leur prise en charge.

## **II - Objectifs du marché**

Afin de faire face aux besoins de prise en charge, la Métropole entend confier à un prestataire la mise à l'abri (premier accueil), l'évaluation et l'orientation des jeunes migrants se présentant comme MNA et sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire de la Métropole.

À ce titre, la prestation :

- assurera le primo-accueil des jeunes sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire de la Métropole,
- orientera ces jeunes vers une prise en charge immédiate au regard de leurs besoins essentiels (hébergement, restauration, santé, accès aux soins, etc.) et de tout autre service utile à leur situation,
- réalisera une évaluation pluridisciplinaire de leur situation, en particulier au regard des critères de minorité et d'isolement, en vue de permettre à la Métropole de se prononcer sur leur éligibilité à une prise en charge au titre de l'ASE,
- assurera le lien avec les services de la protection de l'enfance de la Métropole pour les jeunes reconnus mineurs,
- orientera les jeunes pour lesquels la minorité et l'isolement ne sont pas établis vers les services appropriés.

Cette nouvelle offre de service permettra d'assurer le premier accueil de chaque jeune et de réaliser une évaluation, en particulier au regard des critères de minorité et d'isolement permettant à la Métropole de se prononcer sur leur éligibilité à une prise en charge au titre de l'ASE. La DPE, sur la base des éléments communiqués par l'association, décidera de la prise en charge au titre de l'ASE et ce, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le prestataire orientera le jeune vers un dispositif de mise à l'abri pour une durée de 5 jours.

Par ailleurs, cette nouvelle organisation de l'accueil et de la prise en charge des MNA impacte l'organisation actuelle de la MEOMIE. Il conviendra de s'assurer du devenir du personnel de ce service. Ainsi, les agents pourront être orientés vers de nouvelles fonctions au sein des services de la Métropole après évaluation de leur situation individuelle.

## **III - Choix de la procédure de marché mise en œuvre et modalités**

Cette prestation d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés fera l'objet d'un accord-cadre qui sera attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverts en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre fera l'objet de l'émission de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée ferme d'un an non reconductible.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord cadre.

En outre, il est à signaler que les recettes de l'Etat seront calculées en conséquence du nombre de jeunes reçus dans le délai réglementaire de 5 jours, soit 250 € par jour par jeune évalué.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour la prestation de service, d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

**2° - Autorise**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

**3° - Les offres** seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la prestation de service, d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA), et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme d'un an.

**5° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6188 - fonction 424 - opération n° 0P35O3573A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.**